

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 24 Novembre 1892

No. 40

UNION ST-JOSEPH

L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe ne se contente pas d'offrir aux malades un secours matériel. D'après les règlements, les confrères doivent se visiter entre eux ; or, visiter un malade c'est ordinairement lui rendre un grand service, c'est soulager l'ennui dont il souffre dans son inaction, c'est apporter un véritable adoucissement à ses souffrances physiques et morales.

En se voyant, les différents membres apprennent à se connaître et à s'estimer. Ils cherchent désormais des occasions de s'entraider et y réussissent souvent. Enfin, quand l'un d'eux vient à mourir, les autres l'accompagnent à sa dernière demeure. Ils vont prier sur sa tombe pour l'âme du défunt, avec la confiance que plus tard les mêmes honneurs et les mêmes devoirs pieux leur seront rendus.

La vanité

Notre vanité est si grande, que nous la mettons dans les choses mêmes qui, par leur première destination, doivent servir à couvrir notre nudité et notre honte. Une personne trop recherchée dans ses habits et qui fait trop d'attention à sa mise ou à celle des autres, donne lieu de soupçonner qu'elle ne connaît pas de plus grand mérite, et qu'elle même n'en a point d'autre.

Les vêtements magnifiques, en donnant aux petits génies, comme il arrive ordinairement, de la hauteur, de la fierté, du dédain, un certain ton de suffisance et d'amour propre, ôtent au caractère et à l'esprit ce qu'ils ajoutent au corps et à la figure. Si cela est, ne peut-on pas dire qu'ils font perdre plus qu'ils ne donnent, et qu'ils rendent souvent plus digne de mépris que d'estime.

On doit penser de même des autres choses extérieures, qui ont coutume d'inspirer de la fierté, et qui pourtant n'ajoutent pas le plus petit poids au mérite. Telles sont les richesses. Quoiqu'elles n'aient rien de méprisable, elles n'ont cependant rien de glorieux en elles-mêmes.

Souvent, si l'on voulait remonter à la source, ou examiner l'usage qu'on en fait, on trouverait qu'elles sont plutôt un sujet de honte que de vanité.

Mais le riche, qui n'a garde d'approfondir la chose, reçoit les respects extérieurs dont on encense sa vanité, comme un tribut que l'on rend à son excellence. Si les richesses n'augmentent pas son mérite, elle augmentent l'opinion qu'il en a. Il ne manque pas de s'agrandir de ce que les autres lui accordent, tandis qu'ils ne s'enrichissent guère de ce qu'il leur donne. De là naissent cette hauteur, cette fierté, ce ton dédaigneusement méprisant si ordinaire aux nouveaux riches surtout.

Si vous êtes riche et heureux, que votre félicité et votre abondance ne vous donnent point de l'orgueil ou de la fierté, mais plutôt de la bonté et de la compassion. Les misérables que vous voyez sont une image affreuse mais naturelle de ce que vous seriez vous-même s'il plaisait à la divine Providence de vous abandonner, si elle cessait, comme elle le peut faire, de répandre sur vous ses bénédictions et vous combler de biens. Vous seriez ce qu'ils sont, si Dieu n'avait eu pour vous des soins et des bontés particulières.

Qui peut même se flatter de ne pas devenir malheureux ? Qui oserait se croire inébranlable dans la prospérité ? Celui qui ne craint pas les revers de la fortune, mérite de servir comme exemple.

Sociétés de secours mutuel

On a constaté à Paris que, dans les sociétés de secours mutuel où elles sont admises, les femmes sont aussi nombreuses que les hommes. Ce fait témoigne en faveur de leur esprit de prévoyance. La participation des femmes aux avantages des sociétés de secours mutuel est de toute justice. Elles sont exposées aux maladies aussi bien que les hommes et les conséquences en sont peut-être plus pénibles pour elles. On ne saurait donc trop recommander aux sociétés de ce genre une organisation telle, qu'elle puisse permettre l'admission des femmes. C'est un

moyen de resserrer les liens de la famille. Le mari et la femme s'intéressent au même titre à la prospérité de leur Société. Ils se rendent ensemble aux mêmes réunions. Rien n'importe plus au bonheur d'un peuple que ce qui contribue à maintenir l'union dans les ménages. C'est un des résultats que peuvent obtenir les Sociétés de secours mutuel, si elles comprennent bien leur mission.

Société de Secours Mutuel

Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS (suite.)

21° L'Association ayant pour but principal de faciliter aux sociétaires le moyen de se produire dans leur spécialité, le sociétaire qui quittera un emploi devra immédiatement en faire la déclaration au bureau de l'Association ; cette déclaration sera inscrite sur un registre et prendra un numéro d'ordre ; elle sera suivie de tous les renseignements fournis par le sociétaire.

22° Le sociétaire auquel un emploi vacant aura été indiqué devra, dans les 24 heures, rendre compte à l'Agent principal de l'Association du résultat de sa démarche, quel qu'il soit.

23° L'infraction aux articles 21 et 22 rendra le sociétaire passible de 2 fr. d'amende, l'agent principal ne pouvant rester dans une ignorance qui pourrait être préjudiciable aux intérêts d'autres sociétaires.

24° Le sociétaire malade a droit à des secours à domicile, consistant en visites de médecins et en médicaments ; ces secours seront obtenus sur la demande des malades, adressée directement aux médecins qui seront désignés par l'Association.

Le sociétaire malade pourra se faire traiter par son médecin habituel ; mais, dans ce cas, l'Association ne sera tenue qu'au paiement du prix fixé pour les visites de son médecin.

Le sociétaire malade devra prévenir immédiatement l'agent principal qui délivrera une feuille de vi-

site. Le médecin inscrira sur la feuille : 1° La nature de la maladie ; 2° Les circonstances principales qui l'accompagnent ; 3° La date de ses visites.

L'Agent principal ou un membre du Conseil délégué visitera le malade et devra signer la même feuille à chacune de ses visites.

Les feuilles devront être conservées et remises à l'Agent principal, à l'issue de la maladie.

25° En cas de maladie grave, le sociétaire pourra, sur sa demande et après l'avis du médecin, être traité aux frais de l'Association dans une maison de santé désignée par le Conseil d'Administration.

26° Les sociétaires qui, à la suite de maladie ou d'accident, auraient besoin de secours en argent, devront en faire la demande par écrit, à l'Agent principal de l'Association, lequel la transmettra, avec ses observations, au Conseil d'administration, qui statuera dans la prochaine séance.

Toutefois, en cas d'urgence, les deux membres délégués par le Conseil pourront accorder un secours provisoire qui ne pourra excéder 20 frs ; ils devront en rendre compte à la première réunion du Conseil.

27° Les sociétaires n'auront droit aux indications d'emploi et aux secours qu'après avoir fait partie de l'Association pendant trois mois au moins, et avoir régulièrement acquitté leurs cotisations.

28° Le fonds destiné au service des secours se formera du solde de toutes les recettes de l'Association, prélèvement fait des frais généraux de chaque année.

29° Les sociétaires qui, par suite d'infirmités ou d'accidents graves, se trouveront dans l'impossibilité d'exercer leur profession, pourront obtenir un secours, le chiffre en sera fixé en Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les sociétaires retraités pourront également obtenir ce secours qui se cumulera avec leur pension de retraite.

Les secours de cette nature cesseront avec les causes qui les auront motivés.

3° Ces sociétaires seront dispensés du paiement de la cotisation.